

IV • Responsabilité et assurances

A - La responsabilité des dirigeants

1. La notion de responsabilité

Une association est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités : cette responsabilité peut être engagée au plan civil ou pénal.

La responsabilité civile aboutit à la réparation du dommage causé par le versement de dommages et intérêts.

La responsabilité pénale n'est engagée que pour des infractions prévues au Code pénal. Jusqu'en 1993, l'association n'était pas responsable pénalement, ses dirigeants l'étaient pour elle. Le nouveau Code pénal ayant édicté une responsabilité pénale des personnes morales, l'association peut être poursuivie pénalement pour avoir commis une infraction ; la peine s'échelonne alors de l'amende à la dissolution.

Dorénavant, toute infraction peut lui être imputable, à l'exception des délits de provocations, de diffamations ou d'injures publiques en matière de presse écrite ou audiovisuelle. Les infractions relevant de la législation sociale (violations de la réglementation relative à la durée du travail, au Smic, aux contrats de travail à durée déterminée, à l'exercice du droit syndical, etc.) entrent donc dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des dirigeants à titre personnel.

Par ailleurs, cette fiche aborde un tout autre type de responsabilité, liée au fonctionnement interne de l'association – la responsabilité des élus devant leurs électeurs et la responsabilité des salariés devant leur employeur.

Cette fiche technique n'a pas pour objet de traiter la responsabilité des membres non dirigeants de l'association.

2. La notion de dirigeant

a) Une notion peu réglementée

Les textes législatifs sont assez évasifs à ce sujet, dans la mesure où la loi du 1^{er} juillet 1901 laisse l'entière liberté aux membres fondateurs de l'association de déterminer, dans les statuts, le nombre de dirigeants, leurs pouvoirs, leur mode de désignation. La seule obligation est de déclarer à la préfecture en même temps que l'association les « *nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association* ».

Les dirigeants de droit sont les mandataires qui ont été désignés en fonction des dispositions statutaires pour agir au nom de l'association.

b) Une notion liée à la rédaction des statuts

Il y a le plus souvent trois postes de dirigeants (mais il peut y en avoir moins ou plus) : ceux de président, de trésorier et de secrétaire.

En principe, le président a le poste le plus important, puisque c'est lui qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile (même si, pour les opérations les plus importantes, il lui faut une autorisation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration).

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif quotidien de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes et de préparer le budget.

À côté des dirigeants de droit de l'association, la qualité de dirigeant « de fait » peut être attribuée à des personnes, qui, sans être investies statutairement d'une fonction dirigeante, assument dans les faits les fonctions de direction.

Dans son instruction du 19 février 1999, l'administration fiscale définit les dirigeants de fait comme « *des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations* ».

Cela peut concerner, notamment, le directeur salarié d'une association : étant « l'exécutif » de l'association, il prend à ce titre, et dans le cadre de ses attributions, un certain nombre de décisions ayant des conséquences qui engagent la responsabilité de l'association – décisions liées à la gestion de l'association et à ses activités.

Toute activité exercée individuellement ou collectivement dans le cadre de l'association peut donc engager, de façon non exclusive et selon les différents cas de figure, les responsabilités :

- de l'association en tant que personne morale ;
- du dirigeant de droit ;
- du dirigeant de fait.

3. Responsabilité civile

Le dirigeant est, en principe, titulaire d'un mandat qui lui est confié. Ainsi, la faute commise par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions engage, en principe, la responsabilité civile de l'association, sauf :

- s'il n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association ;
- s'il est sorti du cadre de l'objet initial de l'association ;
- s'il est sorti de ses attributions ;
- s'il a commis une faute particulièrement grave.

La responsabilité civile personnelle d'un dirigeant peut donc être engagée :

- tant envers l'association : il est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu des statuts ou de celles qui lui sont déléguées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il est également responsable de la surveillance des missions qu'il délègue, et engage sa responsabilité s'il outrepassé ou sort des fonctions qui lui sont dévolues ;
- qu'envers les tiers : au même titre que dans les relations avec les membres de l'association, le dirigeant d'association engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers s'il outrepassé les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son mandat ou lorsqu'il agit en dehors de celui-ci.

En matière de responsabilité civile, l'association peut assurer ses dirigeants tout comme l'ensemble de ses membres et/ou bénévoles. Il est donc nécessaire de bien lire (ou relire) son contrat d'assurance pour savoir ce qu'il en est.

4. Responsabilité financière

En cas de faillite de l'association, les dirigeants peuvent être amenés à combler le passif de leurs propres deniers si un tribunal établit qu'ils ont commis des fautes de gestion à l'origine de l'insuffisance d'actif de l'association. Dans ce cas, la faute

engage la responsabilité personnelle de celui qui l'a commise, et notamment qu'il soit dirigeant de droit ou de fait.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la démonstration de l'existence d'une direction de fait n'exonère pas un dirigeant de droit de sa responsabilité propre, puisque l'abandon de ses prérogatives constitue une faute.

5. Responsabilité pénale

a) Principe

La responsabilité pénale d'une personne physique ou d'une personne morale peut être engagée dès lors que le Code pénal prévoit que le manquement à une loi ou un règlement est constitutif d'une infraction.

En général, la responsabilité personnelle du dirigeant ne peut être mise en jeu que s'il a lui-même commis une faute (sauf délits non intentionnels, voir ci-après).



Exemples

En cas d'homicide involontaire par maladresse, imprudence ou négligence, ou en cas d'atteinte au droit des personnes, c'est l'association qui est tenue pour responsable. Elle peut alors être condamnée à une amende, à la dissolution, à rendre publique la condamnation, à l'interdiction d'exercer. La responsabilité pénale de l'association peut être engagée dès lors que ses organes ou représentants ont manifestement eu connaissance des faits commis par l'auteur d'une infraction agissant sous le contrôle de l'association.



Précision

Que l'association soit poursuivie pénalement n'empêche pas que ses représentants le soient aussi à titre personnel. Cette responsabilité personnelle peut même être engagée indépendamment de celle de l'association, notamment quand un dirigeant agit, non pour le compte du groupement, mais dans son intérêt propre.

Ainsi, un dirigeant qui, au moyen de chèques tirés sur le compte de l'association, aurait détourné des fonds à son profit n'engagera pas la responsabilité pénale de l'association. Mais en cas d'infractions intentionnelles commises par le dirigeant dans le cadre de l'objet social de la structure (abus de confiance, faux, contrefaçon...), l'association et le dirigeant seront tous deux condamnés. En revanche, les dirigeants échappent plus souvent au cumul des responsabilités dans le cadre d'infractions non intentionnelles. Aussi, pour permettre aux victimes de se retourner contre un tiers responsable, le Code pénal a prévu des cas d'exonération de responsabilité pour les personnes physiques mais pas pour les personnes morales.

Dans le cas de poursuites engagées à l'encontre de l'association et du dirigeant, un mandataire de justice devra être désigné pour représenter la structure.

b) Délits non intentionnels

Une loi du 10 juillet 2000 précise la définition des « délits non intentionnels » : une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, peut constituer un délit pénal, et être imputée notamment au dirigeant d'une association.

Il s'agit de sanctionner pénalement une personne :

- qui n'a pas causé directement un dommage sanctionné pénalement ;
- mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage ;
- ou encore qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Mais encore faut-il que ce dirigeant ait :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

6. Responsabilité politique

Les élus et les salariés de l'association restent, par ailleurs, responsables devant les instances statutaires de l'association.

En général, les élus associatifs sont responsables politiquement devant l'assemblée générale. Cette responsabilité est liée le plus souvent à la conduite politique de l'association, aux choix stratégiques, et notamment aux actes des salariés.

Cette responsabilité est fortement subjective, puisqu'elle est liée à l'interprétation par les adhérents des actes commis par les élus durant leur mandat.

Par ailleurs, les salariés sont tenus d'assumer une forme de responsabilité devant leur employeur, qu'incarnent généralement le conseil d'administration et le président de l'association. Cette forme particulière de responsabilité est régie par la législation et la réglementation du travail et les conflits internes doivent se régler selon le droit commun.

Lorsqu'il a été établi que la responsabilité financière ou pénale de l'association est mise en cause à la suite d'actes commis librement par des salariés, ces actes entrent bien évidemment dans les motifs qui peuvent être invoqués en cas de sanction, voire de rupture de contrat.

Cette responsabilité peut sembler plus objective que celle des élus, la mission des salariés étant théoriquement purement technique, répondant à un cahier des charges défini généralement dès le contrat de travail. Il reste néanmoins une part de subjectivité importante, liée au caractère humain très fort dans la relation employeur/employé. Cette responsabilité est le facteur le plus souvent cité dans les conflits entre employeur et salarié, bien qu'elle recouvre souvent d'autres problèmes plus complexes (relationnels, stratégiques, etc.).

POUR EN SAVOIR +

• Outils ressources :

- BAILLY S., *Les actions en justice et les associations*, Territorial, coll. « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 11), dernière édition.
- COLLECTIF, *Mémento pratique Associations et fondations*, Francis Lefebvre, dernière édition.
- ROGEAUX C., *La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants*, Territorial, coll. « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 2), dernière édition.
- SOUSI G., MAYAUD Y. (dir.), *Lamy Associations*, Lamy, dernière édition.
- Responsabilité pénale des associations : un risque élargi, *Associations mode d'emploi* n° 77, mars 2006.
- Et pour suivre les évolutions de la réglementation, les revues d'actualité : *Associations mode d'emploi*, *Bulletin des associations Francis Lefebvre*, *Juris Associations*.